

Dossier



Pour l'enregistrement du PACS,

1. Retirer le dossier PACS.
2. Enregistrement du PACS au cours duquel les deux futur(e)s partenaires devront se présenter devant l'officier de l'état civil avec l'original de leur pièce d'identité en cours de validité.

**Pour tous renseignements complémentaires, téléphoner au 02.31.51.60.62
Mairie, service état-civil, 12 bis rue Laitière - 14400 BAYEUX**

Le PACS, c'est quoi ?

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...), et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de Pacs. Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives. La solidarité des dettes est également exclue, en l'absence de consentement des deux partenaires pour un achat à crédit, ou pour un emprunt sauf exceptions (somme modeste nécessaire à la vie courante du couple ou, en cas de pluralité d'emprunts, sommes raisonnables par rapport au train de vie du ménage).

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

Vous pouvez choisir le régime applicable à vos biens.

Vous pouvez opter entre soit pour le régime légal de la séparation des patrimoines ou soit de l'indivision des biens.

Si vous soumettez vos patrimoines au régime de la séparation des biens, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs.

Si vous soumettez vos biens au régime de l'indivision, les biens que vous achetez, ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Pour plus de précisions sur les effets du Pacs :

consulter le site service-public.fr. (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales, mariage, décès ...)

Tous les documents provenant des autorités étrangères doivent être traduits en français par l'un des organismes suivants : le Consul de France dans le pays d'origine, votre autorité consulaire en France ou un traducteur assermenté près d'une cour d'appel française.

Liste des pièces et justificatifs à produire pour l'enregistrement d'un Pacs à la Mairie de Bayeux

Où se pacser ?

- ❑ A la mairie de votre domicile (commun aux 2 partenaires)
- ❑ Chez un notaire (obligatoirement si la convention de Pacs est passée par un acte notarié ou contient des dispositions particulières)

Pour plus d'information :

- ❑ Sur le site de la mairie : www.bayeux.fr
- ❑ Après d'un notaire en cas de convention notariée ;
- ❑ Sur le site « mon service public »

PIECES A PRODUIRE

- ❑ **Photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité avec présentation des originaux le jour de l'enregistrement**

- **Vous êtes né en France** : une **copie intégrale** ou **extrait avec filiation** de l'acte de naissance en original de moins de trois mois au jour du rendez-vous à demander à votre commune de naissance.

- **Vous êtes Français né à l'étranger** : une **copie intégrale** ou **extrait avec filiation** de l'acte de naissance en original établi par le Service Central d'État Civil à Nantes (SCEC*) et datant de moins de trois mois au jour du rendez-vous.

Votre demande d'acte peut se faire en ligne sur ce lien : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/>

Si votre acte de naissance porte **une mention de Répertoire Civil « RC »** : vous devez produire soit la décision de placement (ordonnance du juge), soit une copie de l'extrait du répertoire civil vous concernant, à demander au Tribunal de Grande Instance de votre mairie de naissance si vous êtes né(e) en France, ou au SCEC si vous êtes né à l'étranger.

- ❑ **La déclaration conjointe d'un PACS et attestations sur l'honneur (formulaire Cerfa n°15725)** précisant le non lien de parenté, ni d'alliance et de résidence commune datée et signée par les deux partenaires.

- ❑ **La convention de PACS en original**, datée et signée par les partenaires (formulaire Cerfa n°15726*02)

CAS PARTICULIERS

Si vous êtes divorcé(e) ou veuf (ve) :

- ▣ **Si vous êtes divorcé (e) :** votre acte de naissance doit porter la mention du divorce relatif à chaque union antérieure, soit l'acte de mariage portant la mention de divorce (*à demander à la mairie du lieu du mariage*)
- ▣ **Si vous êtes veuf (ve) :** le livret de famille à jour portant la mention du décès ou l'acte de décès du précédent conjoint(e) (*à demander à la commune du lieu de décès – les actes de décès sont délivrés à tous requérants*).

Si vous êtes français né à l'étranger :

- ▣ Votre acte de naissance en copie intégrale originale de moins de trois mois au jour du rendez-vous, établi par le service central de l'état civil à Nantes (SCEC).

Si vous êtes étranger, né en France :

- ▣ La copie intégrale ou extrait avec filiation de votre acte de naissance en original de moins de trois mois au jour du rendez-vous, établi par votre mairie de naissance.

Vous êtes étranger, né à l'étranger :

- ▣ Votre acte de naissance établi par votre mairie de naissance en copie intégrale originale, **datant de moins de 6 mois.** (*les certificats ou attestations de naissance établis en France par les ambassades étrangères ne sont pas des actes de naissance*). Selon le pays, l'acte devra être légalisé ou revêtu de l'apostille.
- ▣ **Un certificat de coutume** à votre nom datant de moins de 3 mois établi par l'autorité consulaire du pays de naissance attestant que vous êtes : majeur, célibataire et capable juridiquement, ainsi que la législation en vigueur dans votre pays.
- ▣ **Un certificat de célibat** datant de moins de 3 mois
- ▣ **Un certificat de non-inscription au registre des PACS** datant de moins de 3 mois à demander à (à demander également pour les bénéficiaires de l'OFPPRA) : **SERVICE CENTRAL D'ETAT CIVIL**, section PACS, 11 rue de la Maison Blanche, 44941 NANTES CEDEX 09 ou par courriel à cette adresse : rc.scec@diplomatie.gouv
- ▣ **Attestation de non-inscription au répertoire civil** annexe à demander au Service Central de l'État Civil : **SERVICE CENTRAL D'ETAT CIVIL**, section PACS, 11 rue de la Maison Blanche, 44941 NANTES CEDEX 09 ou par courriel à cette adresse : rc.scec@diplomatie.gouv Si vous résidez en France depuis plus d'un an

Ces deux derniers documents sont réunis en 1

ATTENTION : sans la preuve de votre célibat et de votre capacité juridique, le Pacs ne pourra être enregistré et un nouveau rendez-vous devra être pris.